



VILLE DE SEYSSINS

## ARRETE

N° 176 / 2026

Annule et remplace l'arrêté 166-2026 du 26 juin 2026.

**Objet : AMAURY SPORT ORGANISATION – Manifestation sportive « Tour de France - Etape Voiron Orcières-Merlette » – Passage de la course cycliste, le jeudi 23 juillet 2026.**

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,  
Vu les articles L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52 du Code de la Route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise AMAURY SPORT ORGANISATION, représentée par M. Christian PRUDHOMME, en vue de l'organisation de la manifestation sportive « Tour de France - Etape Voiron Orcières-Merlette »,

Considérant l'arrêté n° 26-AC00926 de Grenoble Alpes Métropole,

Considérant les impératifs de sécurité publique et de bonne organisation de la manifestation sur le territoire de la commune de Seyssins,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et usagers,

## ARRETE

### Article 1 : Autorisation

L'entreprise AMAURY SPORT ORGANISATION est autorisée à organiser la manifestation sportive « Tour de France - Etape Voiron Orcières-Merlette » et à faire circuler la course cycliste sur le territoire de la commune de Seyssins, le jeudi 23 juillet 2026 entre 10h et 15h30, exclusivement sur les voies suivantes :

- Avenue de Claix (D106D)
- Route de Saint-Nizier (D106)

### Article 2 : Circulation

Pendant la manifestation :

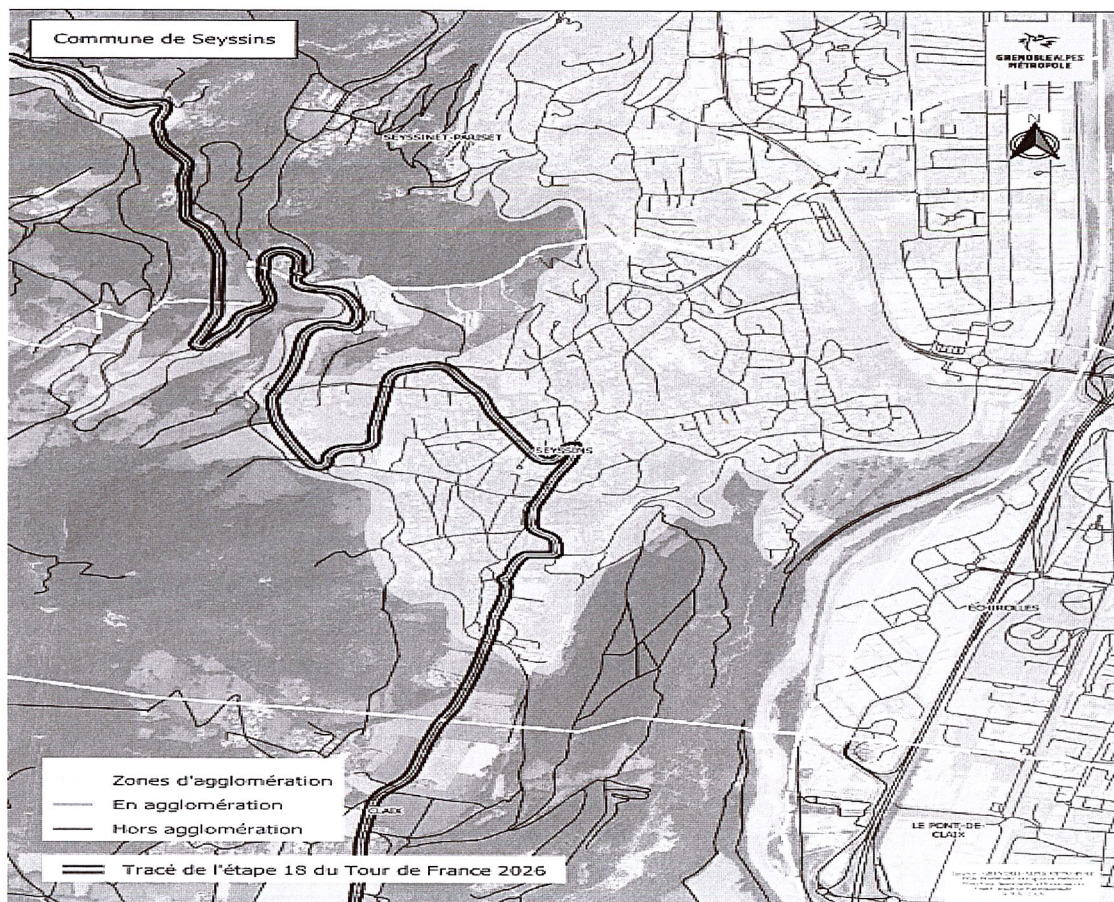
- a) Les véhicules de la course et d'organisation bénéficieront d'un usage exclusif temporaire de la chaussée.
- b) La circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours et ceux dûment autorisés par les organisateurs.

- c) Des signaleurs habilités, équipés conformément au Code de la route, seront positionnés aux intersections pour assurer la sécurité.
- d) La circulation normale pourra reprendre uniquement après autorisation des forces de l'ordre.

### **Article 3 : Stationnement**

Le stationnement sera interdit tout le long du parcours du mercredi 22 juillet 2026 à 22h00 au jeudi 23 juillet 2026 à 16h00, sur les voies suivantes :

- Avenue de Claix (D106D)
- Route de Saint-Nizier (D106)



### **Article 4 : Signalisation**

L'entreprise AMAURY SPORT ORGANISATION est responsable de la mise en place de la signalisation réglementaire temporaire ainsi que du balisage de sécurité le long du parcours.

### **Article 5 : Responsabilité**

- a) Les organisateurs ainsi que les véhicules dédiés à l'épreuve bénéficient de l'usage exclusif de la chaussée.

Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les forces de l'ordre ou les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course aux horaires susmentionnés à l'article 1.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, des forces de l'ordre ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

- b) Tel que mentionnée dans l'article 1, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, de sécurité et véhicules autorisés par les forces de l'ordre ou les organisateurs.
- c) La manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront prendre en charge tous les moyens nécessaires à la sécurité des participants et des usagers (riverains, piétons, automobilistes...) des différentes voies empruntées ainsi que l'organisation matérielle de la priorisation.
- d) Les forces de l'ordre ou les signaleurs seront positionnés aux différentes intersections et endroits pouvant présenter un danger. Les signaleurs seront équipés d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et devront utiliser des piquets à deux faces, de type K10, prévus à l'article A.331-40 du code du sport.
- e) Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre 1-8ème partie) seront posées et déposées par les organisateurs.
- f) En cas de nécessité de pose de panneaux, l'organisateur devra en faire la mise en place 48 heures avant le début de la manifestation.
- g) Il veillera à la propreté des sites, au tri des déchets et au respect des règles environnementales en vigueur sur la commune.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire, publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Directeur Général des Services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la Gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise AMAURY SPORT ORGANISATION.

En mairie, le 09 juillet 2026.

Le Maire,  
**Fabrice HUGELÉ**  
(SÉRÉ)



Certifié exécutoire par le Maire.

Compte-tenu de l'affichage le : 10/07/2026

